

« *Ce qui est fait pour moi sans moi,
est fait contre moi.* »

Nelson Mandela

Les informations partagées Le secret professionnel

1. déterminer l'objectif du partage (une information non nécessaire à la résolution du problème n'a pas à être partagée) et sa plus-value (l'information doit être utile pour la personne qui doit pouvoir en constater les effets).

2. vérifier le caractère confidentiel ou non des informations, le respect de la vie privée étant une règle éthique, déontologique et juridique qui s'impose à tous et toujours.

3. vérifier le caractère secret ou non des informations, l'autorisation de partager (ou l'obligation de révéler, dans quelques cas) étant précisée par la loi et les réglementations

4. informer préalablement les personnes du partage d'informations les concernant, et obtenir (lorsqu'elles peuvent s'exprimer) leur autorisation pour le faire, leur consentement éclairé.

5. examiner les situations au regard du **champ de compétences et de la légitimité** de chaque acteur du partage en précisant leurs places respectives et à quel titre ils interviennent.

6. se soumettre aux règles (éthiques, déontologiques et juridiques) du secret professionnel auquel les acteurs peuvent être astreints, soit par le cadre réglementaire donné à certaines commissions, soit du fait de leur mission ou fonction propre, soit du fait de leur profession ou état, soit pour plusieurs de ces raisons

7. se limiter au strict nécessaire et transmettre, sous réserve du consentement éclairé de la personne accompagnée, uniquement ce qui concerne le point abordé sur sa situation.

8. veiller à ce que la transmission des informations à d'autres institutions ne se fasse **qu'avec l'accord** de la personne concernée et sous la responsabilité des professionnels et de l'institution.

Source : Le partage d'informations à caractère secret dans les commissions traitant des situations de personnes accompagnées. Haut conseil du Travail social – Commission Ethique et déontologie - juin 2017